

Règlement d'octroi des subsides pour 2024 en faveur des opérateurs du secteur de la jeunesse francophone « Accueil Temps Libre (ATL) »

Article 1.- Dans ce règlement, il faut entendre par opérateur : une association francophone, qui sans but lucratif et sans discrimination, a pour objet principal d'accueillir en langue française et sur le territoire koekelbergeois des enfants de 2,5 à 12 ans pendant leur temps libre (avant et après l'école, les mercredis après-midi, le week-end ou pendant les vacances scolaires) ;

Article 2.- Dans les limites des crédits (3.500 euros en 2024), des conditions établies par ce règlement et des décisions du Collège des Bourgmestre et Échevins, celui-ci accorde des subsides aux opérateurs visés à l'article 1.

Article 3.- Pour pouvoir introduire un dossier de demande de subside, il est nécessaire d'être un opérateur tel que décrit dans l'article 1 et répondre aux conditions suivantes :

- avoir accueilli un minimum de 15 enfants différents pendant leur temps libre et ce, au cours de l'année 2023 ;
- ne pas avoir de but de lucre (la perception d'une participation aux frais par les opérateurs n'est pas en opposition avec le caractère non lucratif) ;
- organiser l'accueil des enfants dans des installations situées sur le territoire de la commune ;
- disposer d'un compte bancaire au nom de l'opérateur ;
- organiser une évaluation continue de l'accueil par les enfants et leurs parents.

Article 4.- Le dossier de demande à soumettre au Collège doit être transmis pour le 10 avril 2024 au plus tard au service ATL. Il se compose du formulaire de demande prévu à cet effet (disponible à l'administration communale, au service ATL, et sur le site web communal) dûment complété et accompagné des documents suivants :

- une copie des statuts de l'association et/ou du règlement d'ordre intérieur ;
- une identification bancaire de l'opérateur.

Article 5.- Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège des Bourgmestre et Echevins alloue aux opérateurs un subside lié aux activités développées par l'opérateur, calculé selon les critères fixés par l'article 6.

Article 6.- Le subside lié aux activités est calculé sur base des éléments fournis par l'opérateur dans le dossier mentionné aux articles 3 et 4.

§ 1- Le subside lié aux activités de l'opérateur est calculé sur base d'un système de points suivant :

- nombre d'heures d'accueil d'enfants de 2,5 à 12 ans proposées en 2023

De 30 à 156h : 20

De 157 à 312h : 40

Plus de 312h : 60

- accueil d'enfants de 2,5 à 5 ans

Oui : 30

Non : 0

- nombre d'enfants différents souffrant d'un handicap et accueillis en 2023

Aucun : 0

De 1 à 4 : 20

5 et plus : 30

- perception en 2023 de subsides par d'autres secteurs de la commune de Koekelberg (sport, culture...)

De 0 à 400 euros : 30

De 401 à 1.999 euros : 20

Plus de 1.999 euros : 0

- l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans est gratuit (avec éventuellement de petites participations aux frais, par exemple en cas d'excursion)

Oui : 50

Non : 0

- le coût des locaux d'activité (loyer ou redevance)

Gratuit : 0

Payant : 30

§ 2- la répartition des subsides prévus au budget communal se fait de la manière suivante pour chaque opérateur : nombre de points obtenus par l'opérateur multiplié par le montant total du subside divisé par le nombre total de points obtenus par tous les opérateurs.

Article 7.- Tous les renseignements demandés pour le calcul du subside doivent être fournis au service ATL en même temps que la demande de subside.

Article 8.- § 1- Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'opérateur ne respecte pas les prescriptions communales, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut réclamer la restitution complète ou partielle du subside alloué et exclure l'opérateur temporairement ou définitivement de toute autre subvention.

§ 2- Si le dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives) n'est pas remis pour le 10 avril 2024 ou n'est pas complet, le service ATL se réserve le droit de refuser le dossier.

§ 3- L'analyse des dossiers de demande sera assurée par la coordination ATL.

§ 4- Lorsqu'un opérateur dispose d'un règlement d'ordre intérieur, celui-ci ne peut comporter de clause en contradiction avec le code de qualité de l'accueil (décret du 17 juillet 2002) ou le présent règlement.

Article 9.- Le Collège des Bourgmestre et Échevins soumettra la liste des opérateurs au Conseil communal, ainsi que le montant des subsides qui leur seront alloués.

Article 10.- Le subside sera versé sur le compte bancaire de l'opérateur.

Article 11.- Chaque opérateur subsidié est tenu de faire mention du soutien de la commune de Koekelberg et de faire figurer le logo communal dans ses publications et supports promotionnels liés à l'accueil d'enfants de 2,5 à 12 ans.

Article 12.- Chaque opérateur subsidié utilisera le subside perçu dans le cadre de l'organisation d'activités « Accueil Temps Libre » telles que décrites dans l'article 1 du présent règlement.

Article 13.- Les pièces justificatives de l'utilisation du subside devront être introduites pour le 12 janvier 2025 au plus tard par l'opérateur auprès du service Accueil Temps Libre de la

Commune de Koekelberg. Elles seront répertoriées dans le tableau récapitulatif prévu à cet effet et accompagnées des preuves de paiement. En l'absence de dossier justificatif introduit à cette date, l'opérateur se verra réclamer le remboursement du subside octroyé. Si les pièces justificatives sont incomplètes ou non conformes, des remboursements à due concurrence pourront être demandés par la commune de Koekelberg.

Article 14.- Le règlement d'octroi des subsides pour 2024 en faveur des opérateurs du secteur de la jeunesse francophone « Accueil Temps Libre » entre en vigueur à la date du présent Conseil communal.